

# VD\_OMNI PE.2025.0119 vom 19. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0119)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0119 du 19 décembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0119 del 19 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre une décision de la DGEM refusant la prolongation d'une autorisation de séjour pour activité lucrative en faveur d'un ressortissant américain, engagé en qualité de directeur de la société recourante. Les objectifs essentiels du business plan n'ont pas été atteints (chiffre d'affaires, création d'emplois, expansion dans le canton de Vaud), de sorte que la DGEM n'a ni abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé les principes de la proportionnalité ou de la confiance.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, destinataires de la décision attaquée, ont la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus. Ils reprochent à la DGEM d'avoir affirmé à tort, dans sa lettre du 8 mai 2025, que les charges salariales ne figuraient pas dans le bilan produit. L'autorité intimée n'étant pas revenue sur ce point dans sa décision, alors qu'ils l'avaient mis en évidence dans leur détermination du 30 mai 2025, ils " crai [gnent] qu'elle se soit appuyée sur des motifs dont elle n'a pas reconnu la non-pertinence ". On ne voit toutefois pas en quoi consiste la violation du droit d'être entendu: la question des charges salariales ne fait en effet pas partie des éléments pris en compte dans la motivation de la décision attaquée. La DGEM n'était pas tenue de répondre à chacun des arguments soulevés par les recourants. Il suffit que les motifs déterminants de la décision soient exposés de manière compréhensible. Tel est le cas en l'espèce. Les recourants ont pu identifier les raisons du refus de prolongation de l'autorisation de séjour et les contester utilement. Il n'y a dès lors pas de violation de leurs droits procéduraux.

### E. 3

Au fond, les recourants estiment que le refus de la DGEM de prolonger l'autorisation litigieuse est contraire à l'art. 18 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Ils reprochent, pour l'essentiel, à l'autorité intimée de s'en être trop strictement tenue aux objectifs fixés dans le business plan de 2024. La mesure litigieuse contreviendrait en outre aux principes de la proportionnalité et de la confiance. a) aa) En vertu de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une

décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée à la DGEM en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a LEmp. L'autorisation de séjour relève de la compétence du SPOP en application de l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus de la DGEM, conformément à la jurisprudence constante (cf. notamment CDAP PE.2021.0070 du 8 avril 2022 consid. 3b/aa et les références citées). bb) Aux termes de l'art. 11 al. 1 i.i. LEI, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). Aux termes de l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée notamment si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a). Cette disposition ne confère à l'étranger pas de droit absolu à la délivrance d'une autorisation de prise d'un emploi salarié. Les autorités ont dans cette mesure un large pouvoir d'appréciation (CDAP PE.2023.0065 du 19 décembre 2023 consid. 2b/bb et les références). Les " Directives et commentaires, Domaine des étrangers, Chapitre 4 Séjour avec activité lucrative " (Directives LEI, octobre 2013, version actualisée le 1 er avril 2025) rappellent que les ressortissants d'États tiers sont admis sur le marché du travail suisse si leur admission sert les intérêts économiques du pays (art. 18 s. LEI). Lors de l'appréciation du cas, il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer (ch. 4.3.1). S'agissant plus spécifiquement de la création d'entreprise en Suisse, le ch. 4.7.2.1 des Directives LEI rappelle que l'on considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (TAF F-968/2019 du 16 août 2021 consid. 5.3.1 et les références). Au chiffre 4.7.2.2 des Directives LEI, il est précisé que la prolongation des autorisations dépendra de la concrétisation, dans les termes prévus, de l'effet durable positif escompté de l'implantation de l'entreprise. Elle pourra être refusée si, par exemple, les objectifs fixés dans le plan d'affaires ne sont pas atteints (art. 62 let. d LEI; cf. CDAP PE.2023.0065 précité consid. 2b/cc). b) En l'occurrence, la recourante est une société qui, selon l'extrait du registre du commerce, est notamment active dans la vente de vêtements, de chaussures, d'accessoires de mode, ainsi que d'articles de maison, créés par des marques et designers suisses ou étrangers. Elle soutient que son développement dépend principalement des compétences du recourant, engagé comme directeur des achats et de la stratégie produits. La DGEM lui a délivré l'autorisation requise, assortie toutefois de conditions liées au développement de l'entreprise. Le business plan déposé à l'appui de la demande prévoyait l'ouverture d'un magasin par an dans le canton de Vaud: un à Montreux fin 2024, puis un à Nyon ou Vevey en 2025. Chaque nouveau point de vente devait permettre

l'engagement d'un à deux employés, pour un total attendu de cinq à sept collaborateurs à l'horizon 2026. Le chiffre d'affaires annoncé était de 300'000 fr. pour la première année, avec une croissance rapide ultérieure. Or, il ressort du dossier que la recourante n'a atteint quasiment aucun des objectifs annoncés. Sur six mois d'exploitation (octobre 2024 à mars 2025), le chiffre d'affaires s'est limité à 124'058 fr., soit largement en deçà des prévisions, même en le rapportant à une année complète. Aucun nouveau magasin n'a été ouvert: la société a d'ailleurs admis avoir renoncé à son expansion pour se concentrer sur le point de vente lausannois, rendant l'ouverture d'un deuxième magasin hautement incertaine. Le potentiel évoqué de 500'000 fr. pour le seul magasin de Lausanne (cf. déterminations des recourants du 23 septembre 2025, p. 3) demeure purement théorique. La recourante n'a par ailleurs créé aucun emploi supplémentaire: seuls le recourant et sa mère, associée-gérante, travaillent actuellement dans la boutique; le processus de recrutement annoncé ne semble pas avoir abouti. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le business plan constitue un élément déterminant pour la délivrance et la prolongation d'une autorisation. Il y a lieu d'admettre, dans ces conditions, que les objectifs non atteints sont substantiels (chiffre d'affaires, emplois, expansion de l'activité), et non des écarts mineurs. Compte tenu de l'écart important entre les prévisions et la situation réelle, la DGEM pouvait à bon droit considérer que la croissance de la société, ses perspectives concrètes de développement en Suisse et les retombées économiques attendues demeuraient incertaines. Elle n'a ainsi ni abusé de son large pouvoir d'appréciation, ni violé le droit applicable en refusant de prolonger l'autorisation délivrée au recourant. c) Dès lors que le séjour en Suisse du recourant dépendait uniquement de son activité économique, la mesure litigieuse ne contrevient pas au principe de la proportionnalité. Il est en outre clair que le refus ne viole pas le principe de la confiance, car l'autorité intimée n'a jamais donné aux recourants l'assurance que l'autorisation serait prolongée indépendamment des résultats effectifs de l'activité. Au contraire, la prolongation était clairement subordonnée à la réalisation des objectifs du business plan, que la recourante n'a pas atteints. L'autorité n'a fourni aucune garantie ni créé d'attentes légitimes quant à la poursuite du séjour malgré une absence de retombées économiques. Les critiques des recourants sont ainsi infondées. d) Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accéder à la réquisition des recourants tendant à la tenue d'une audience. Le dossier est suffisamment complet pour permettre à la CDAP de statuer en toute connaissance de cause. La procédure administrative est en principe écrite (cf. art. 27 al. 1 LPA-VD), et les recourants ont pu faire valoir leurs arguments dans leur recours et leurs déterminations. Il ne paraît pas que des explications orales, données à l'occasion d'une audience, soient susceptibles de conduire à une appréciation différente, s'agissant du bien-fondé de la décision attaquée (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2022.0148 du 9 juin 2023 consid. 2c).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).